

VD_FINDINFO HC / 2010 / 558 vom 7. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___558

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 558 du 7 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 558 del 7 ottobre 2010

Regeste

RELIEF, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, NOTIFICATION PAR VOIE OFFICIELLE | 24 al. 1 CC, 277 al. 2 CC, 279 CC, 22 CPC, 28 CPC, 30 CPC, 313 CPC, 355 CPC, 444 CPC, 451 CPC, 452 al. 2 CPC, 465 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

a) L'action alimentaire de l'enfant majeur fondée sur les art. 277 al. 2 et 279 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) relève de la procédure sommaire (art. 4 ch. 15 et art. 20 ch. 3 LVCC [loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse; RSV 211.01]). Partant, le relief est réglé par l'art. 355 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). L'art. 313 CPC, applicable aussi à la procédure sommaire (JT 1997 III 14) ouvre le recours au Tribunal cantonal contre toute décision statuant sur une demande de relief. La décision concernant le relief est un jugement principal (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

S'agissant de la date à partir de laquelle court le délai de relief, l'intimé soutient n'avoir eu connaissance du jugement par défaut que par une communication du Brapa du 14 janvier 2010, tandis que la recourante soutient que son père a eu connaissance dudit jugement par un courriel du Brapa le 5 janvier 2010 au plus tard. S'il n'y a pas au dossier d'élément confirmant l'existence de la communication du 14 janvier 2010 dont l'intimé se prévaut, il est établi en revanche que le Brapa a informé ce dernier par courriel du 5 janvier 2010 de l'existence d'un jugement le condamnant à verser une contribution alimentaire de 900 fr. à sa fille majeure dès le 1^{er} octobre 2009. Il importe cependant peu de déterminer la date exacte à laquelle l'intimé a pris connaissance du jugement. En effet, le délai de relief court dès la notification du jugement. Or, en l'espèce, le jugement n'a pas été valablement notifié par la voie édictale, comme on l'a vu plus haut, de sorte que le délai de relief n'a pas commencé à courir. Faute de notification valable, l'intimé n'a d'ailleurs pas été informé régulièrement des voies de relief. Quant à l'information du Brapa, dont on ignore au demeurant à quelle date l'intimé en a pris connaissance, elle ne suffit pas à faire partir le droit au relief. Vu ce qui précède, c'est à juste titre que le jugement entrepris retient que la requête de relief n'était pas tardive.

E. 4

Cela étant, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement incident confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs (art. 233 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV

270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

E. 7

octobre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Yves Burnand (pour C.W. _____), ■ Me Claudio Venturelli (pour A.W. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.